



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure**

ARRÊTÉ CAB/PSI/VNF n° 19 du 11 juin 2021
Portant autorisation d'organiser un concours de pêche
par l'association Team Sensas 57
« Championnat de France 2^e division CORPO »
dans le Canal des Houillères de la Sarre les 3 et 4 juillet 2021.

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2021-A-01 du 26 janvier 2021, portant délégation de signature en faveur de Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'association Team Sensas 57, représentée par son président Roger BORDONNÉ, en date du 12 avril modifiée le 4 mai 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre ;

Sur proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Team Sensas 57, sise 24, rue des Fleurs à BLIES-SCHWEYEN 57200, est autorisée à organiser un concours de pêche intitulé « Championnat de France 2^e division CORPO » dans le Canal des Houillères de la Sarre, aux dates suivantes :

- le samedi 3 juillet 2021 de 15h00 à 18h00 ;
- le dimanche 4 juillet 2021 de 8h00 à 11h00 ;
- le dimanche 4 juillet 2021 de 15h00 à 18h00.

Les 3 secteurs de pêche s'étendent sur la rive gauche du canal :

- à Wittring, bief 23, entre le Pk 52,100 (à l'aval du port de Wittring) et le Pk 53,600 (voie de chemin de fer),
- à Zetting et Sarreinsming, bief 25, entre le Pk 57,700 (100 m aval de l'écluse de Zetting) et le Pk 60,100 (100 m amont de l'écluse de Sarreinsming).

L'organisateur prévoit la participation de 45 pêcheurs, répartis sur les 3 secteurs de pêche, par groupe de 15 personnes par manche.

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite, en évitant les remous.

Un avis à la batellerie en informera les usagers.

Article 2bis : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 3 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Cette manifestation sportive est organisée dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de chacune d'elle pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément aux prescriptions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, vous avez transmis un dossier de sécurité complémentaire, aux termes duquel vous vous engagez :

- à ce que les conditions d'organisation de la manifestation « Championnat de France 2^e division CORPO » permettent le respect des distanciations physiques ;
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements sur la voie publique prévus par le décret précité et le protocole relatif à ce type d'évènement sportif soient respectés.

En l'occurrence, dans le cadre de la phase 4 de réouverture des activités prononcée par le gouvernement à compter du 30 juin 2021, la pratique du sport est autorisée pour les sportifs de haut niveau et les professionnels, sans restriction.

Pour les pratiquants amateurs, les compétitions sont autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 2500 participants (en simultané ou par épreuve) et avec utilisation du pass sanitaire pour plus de 1000 personnes, lorsque c'est possible.

Les spectateurs debout sont autorisés en respectant 4m² par spectateur, la jauge est définie par le préfet en fonction des circonstances locales.

Pour les spectateurs assis, la jauge est définie par le préfet en fonction des circonstances locales.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

La tenue de cette manifestation reste conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : L'organisateur se conformera aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial.

Article 5 : Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à VNF devront être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à décharger l'Etat et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

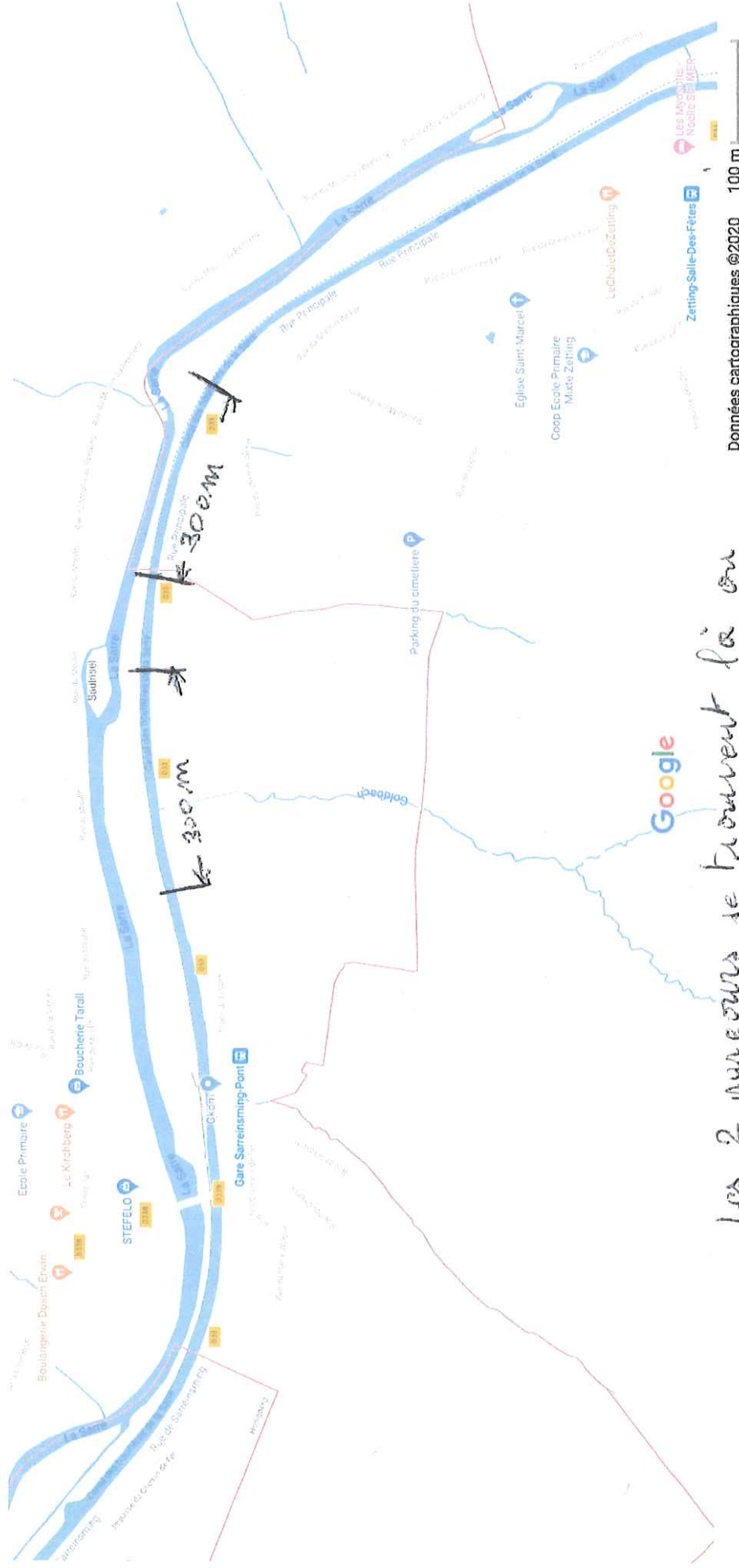
Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le général, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le responsable de l'UT Canal de la Sarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Team Sensas 57 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 11 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Parvine LACOMBE

Google Maps Sarreinsming



Les 2 points se trouvent là ou
 on peut garer les voitures le long de la route.